

La rubrique juridique de Terra Modana HMV en partenariat avec les avocats du Barreau d'Albertville

J'habite dans un immeuble et un de mes voisins fait régulièrement du bruit, que faire ?

Par Me Caroline COLLOMB

Le bruit est un son ou un ensemble de sons perçu comme gênant. C'est une notion qualifiée de subjective puisque le même son peut être utile, agréable ou insupportable en fonction de celui qui l'entend et du lieu où l'on se trouve.

Le bruit peut provenir d'un individu voisin qui est propriétaire, locataire ou occupant du logement et qui peut correspondre à des cris, des pleurs, des talons sur le sol, des chants, des discussions animés...

Mais le bruit peut aussi provenir de l'utilisation d'appareil d'électroménager, outil de bricolage, instrument de musique, télévision...

Enfin, le bruit peut émaner d'un animal comme les aboiements intempestifs d'un chien.

Le premier conseil est de prendre contact avec la personne qui fait du bruit pour lui demander de cesser son comportement et trouver une solution acceptable.

Le bruit sera qualifié de tapage nocturne lorsqu'il fait nuit, entre le coucher et le lever du soleil. Les horaires de nuit communément admis sont de 22 heures à 7 heures du matin. L'article R 623-2 du Code pénal prévoit que : « Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe. Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Le fait de faciliter sciemment,

par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines. »

La peine encourue est une amende forfaitaire de 68 € qui pourra aller jusqu'à un maximum de 450 € en cas de majoration. **Une plainte pénale peut donc être déposée auprès de la Gendarmerie ou du Commissariat de police territorialement compétent. Les officiers de police judiciaire devront se déplacer pour constater le bruit et verbaliser le voisin.**

Le tapage diurne est celui réalisé pendant la journée. Un arrêté municipal ou préfectoral peut interdire certains bruits à certaines heures comme le fait de tondre sa pelouse ou couper du bois ou faire des travaux. Il convient de se renseigner auprès de la mairie pour bien respecter les horaires. Le maire pourra intervenir au titre de son pouvoir de police pour garantir la tranquillité de sa commune.

Plusieurs démarches peuvent être engagées en même temps. Si le bruit a lieu dans un logement en copropriété. Il est utile de prendre connaissance du règlement de copropriété qui est opposable à tous les occupants de l'immeuble et qui peut contenir des règles spéciales à ce titre. Il y aura lieu de saisir le Syndic de copropriété ainsi que le propriétaire du logement pour trouver une solution pour mettre fin au bruit. Un commissaire de justice (ancien huissier de justice) peut dresser un procès-verbal de constat du bruit qui servira de preuve en cas de recours à la justice. Enfin, la conciliation est obligatoire avant de saisir une juridiction. Une réunion aura donc lieu avec le conciliateur pour trouver une solution amiable. A défaut, il y aura lieu de saisir le Tribunal judiciaire pour faire cesser les troubles anormaux du voisinage et obtenir des dommages intérêts en cas de préjudices subis■



Par Elnur

Rubrique de janvier : Quel nom pour l'enfant ?
par M^e Alice TOURREILLE

La fin du texte de l'article paru en janvier a été malencontreusement tronqué, toutes nos excuses auprès de nos lecteurs et de l'auteur. Voici la fin de cet article :

L'avancée significative de la dernière loi reste la possibilité pour le jeune majeur de faire choix du nom patronymique du parent qui ne lui aurait pas transmis le sien, et venir réparer en quelque sorte les choix opérés au moment de sa naissance et qui ne correspondraient pas à l'attachement escompté. Pour cela, la démarche sera désormais extrêmement simple en ce qu'elle n'aura pas à être motivée, sera définitive et irrévocable, simplement en remplissant un formulaire cerfa. Seul un temps de réflexion d'un mois sera exigé pour éviter que certains ne s'emballent en effectuant ce changement sur un coup de tête. Ce changement de nom patronymique présente un intérêt en ce que le requérant pourra ainsi transmettre ce nom à ses descendants à la différence du nom d'usage qui s'éteindra avec son bénéficiaire (à l'instar du nom marital). Définitivement, le principe de l'immutabilité du nom n'est plus !

Vous pouvez retrouver l'intégralité de l'article à cette adresse internet : urlz.fr/klaY ou sur le site CCHMV www.cchautemaurienne.com rubrique « Magazine Terra Modana », ou en scannant le QrCode ci-contre.

